



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Division des Personnels

DP 5 - Bureau académique
des Personnels de
l'enseignement privé 1^{er} degré

Référence
DP5 10-11

NdS mouvement de l'emploi
2011.doc

Dossier suivi par
Frédéric Alberti

Téléphone
04 91 99 67 76
Télécopie
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

- Mesdames et messieurs les Chefs
d'établissements privés sous contrat,
- Mesdames et messieurs les maîtres
contractuels et agréés du 1^{er} degré,
pour attribution
- Mesdames et messieurs les Directeurs
diocésains
- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale
pour information

MARSEILLE, le 21 mars 2011

OBJET : Mouvement départemental de l'emploi 2011

Le mouvement 2011 des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, des lauréats de concours ou des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire tient compte :

- du décret n°2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n°60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés et n°64-217 du 10 mars 1964,
- du dispositif introduit par le décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation,
- de la circulaire ministérielle du 20 janvier 2010

Conformément aux textes réglementaires précités, j'ai l'honneur de vous faire connaître les instructions relatives à la mise en oeuvre de la procédure de nomination des instituteurs et des professeurs des écoles sur les emplois éventuellement vacants ou créés, en vue de la **rentrée scolaire 2011**.

Les développements qui suivent sont par ailleurs inspirés par le souci de préparer les acteurs du mouvement de l'emploi à l'informatisation de la saisie des vœux qui devrait être effective dès 2012 et de conforter les progrès déjà réalisés pour assurer l'exhaustivité et la sécurité juridique des opérations de l'espèce.

I - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS



Il appartient aux Chefs d'établissements de me communiquer pour le **mercredi 15 avril 2011, délai de rigueur**, la liste des services entiers demi-services, ou quarts de services vacants ou susceptibles d'être vacants à la prochaine rentrée scolaire ainsi que la liste des services supprimés et des maîtres qui les assureraient (cf. modèle joint en annexe 1).

Les services vacants correspondent :

2/5

- aux services nouvellement créés,
- aux services occupés par des maîtres délégués nommés sur des emplois non protégés,
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat, une disponibilité (non protégée)
- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.

Je vous rappelle que **les modalités de protection de poste ont changé** et vous invite à vous reporter à **ma note de service du 23 novembre 2010 publiée au bulletin départemental n° 26 du 20 décembre 2010** (consultable sur le site internet de l'Inspection Académique).

Les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont, le cas échéant, déclarés avec la mention "*réservés pour la nomination d'un directeur d'école*". Le chef d'établissement pourra mentionner l'obligation, pour les candidats, de posséder des qualifications particulières lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement.

En ce qui concerne les services **susceptibles d'être vacants**, leur recensement doit être opéré sur le fondement des "**déclarations préalables d'intention de participer au mouvement**" dont le modèle est joint à la présente note de service (confer annexe 2) et **qui devront être adressées directement à mes services (bureau DP5) par les maîtres intéressés, pour le 15 avril 2011, une copie en étant remise préalablement au chef d'établissement.**

Les services vacants ou susceptibles d'être vacants qui n'auraient pas été déclarés, ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel, sauf si le chef d'établissement justifie des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services. Cette disposition sera désormais appliquée strictement.

N'ont pas à être déclarés vacants les services des maîtres absents pour l'une des causes suivantes :

- Congés de longue durée, de longue maladie,
- Congés parental dont la demande initiale est intervenue durant l'année scolaire 2009-2010,
- Congé de formation d'une durée d'un an au maximum ou décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- Fraction de poste résultant d'un temps partiel de droit.

La liste complète des services vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles privées du département sera établie par mes soins. Elle sera publiée sur le site internet de l'Inspection Académique et consultable par les candidats, le **lundi 9 mai 2011**. Les Chefs d'établissement sont invités à **télécharger et imprimer ce document aux fins d'affichage** dans l'établissement placé sous leur responsabilité.

II - DOSSIERS DE CANDIDATURE

Le mouvement de l'emploi est départemental.



3/5

Le dossier - type que chaque candidat devra remplir **puis remettre à chacun des chefs des établissements** pour lesquels il postule est joint en annexe de la présente note de service. Le dossier comporte un formulaire "accusé de réception" que les chefs d'établissement sont tenus de renvoyer à mes services. Ce dossier - type est destiné à être reproduit, en tant que de besoin, par les établissements et/ou les candidats.

J'appelle votre attention sur le fait que lors de l'examen des candidatures par la commission consultative mixte départementale, la preuve de l'information du chef d'établissement par les maîtres devra pouvoir être rapportée par tout moyen, notamment par la présentation d'un accusé de réception postal ou la copie d'un courriel adressé à l'établissement.

Le mercredi **18 MAI 2011**, **au plus tard**, les personnels intéressés par une mutation dans l'établissement devront remettre leur dossier complet au Chef d'établissement, y compris le formulaire "accusé de réception". Il appartient à ces derniers de me faire parvenir **en un seul envoi**, l'ensemble des dossiers, sans omettre de porter sur chacun d'eux l'avis sur la candidature, ainsi que tous les accusés de réception, le lundi **6 JUIN 2011**, **au plus tard**.

IMPORTANT : Les personnels dont le poste est supprimé devront obligatoirement participer au mouvement de l'emploi et remplir un dossier.

III – REUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE DEPARTEMENTALE

III – a Rôle de la commission consultative mixte départementale :

A l'occasion de ses travaux, la C.C.M.D est appelée à classer, en fonction de l'ordre de priorité indiqué ci après, les candidatures qu'elle propose pour chaque service, sauf dans les cas où elle retient une seule candidature,.

En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidatures sont classées par ordre d'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans l'enseignement public ou dans des établissements d'enseignement privés sous contrat.

III – b Ordre d'examen des candidatures par les commissions consultatives :

L'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées est fixé par l'article R.914-77 du Code de l'Education, à savoir :

1/ maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé qui bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. Les maîtres qui ont leur **service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente** bénéficient également de la dite priorité.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet sur un service protégé,
- les chefs d'établissement ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,

- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

2/ maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation.

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres autorisés définitivement, pour motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif,
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement.

Pour des raisons d'ordre réglementaire aucune priorité n'est susceptible d'être attribuée à un candidat déjà affecté dans l'un ou l'autre des départements de l'académie.

3/ lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation.

4/ lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage.

5/ bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage.

Réserve faite des maîtres qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage, les maîtres qui ont effectué leur période de formation ou de stage sur un service vacant ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur ce service. Aussi, s'ils souhaitent rester dans l'établissement, il leur appartient de postuler dans les mêmes conditions que les autres maîtres, leur candidature étant examinée conformément à l'ordre de priorité prévu à l'article R.914-77 du Code de l'Education.

6/ lauréats du concours 2011.

La réforme du recrutement des maîtres a introduit un recrutement au niveau master et a supprimé, depuis la session 2010, l'année de formation initiale dans les centres de formation pédagogique privés. **Les lauréats du concours 2011 seront affectés selon les modalités définies ci-dessus**

IV – TRAITEMENT DES CANDIDATURES

A l'issue de la C.C.M.D., la (les) candidature(s) **retenue(s) pour chaque poste sera (seront) transmise(s) au Chef d'établissement concerné** qui dispose d'un délai de quinze jours pour me faire connaître son (ses) avis sur la (les) candidature(s) retenue(s), classées (en tant que de besoin) par ordre de priorité. En l'absence de réponse, la (les) candidature(s) est (sont) réputée(s) recueillir son accord dans l'ordre de classement arrêté par la C.C.M.D.

Toutefois, dans le délai précité, si le Chef d'établissement fixe son choix sur un candidat de la liste transmise par mes soins en dérogeant à l'ordre de classement, il est tenu d'en **expliquer les raisons par écrit**. En aucun cas ce choix ne pourra se porter sur un ou des candidats autres que ceux proposés par la C.C.M.D.

La décision par laquelle un chef d'établissement refuse la candidature d'un ou plusieurs des candidats bénéficiaires d'un contrat définitif ou d'un contrat provisoire, devra être également **motivée par écrit**. Les considérations à



caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime. Il en est de même pour les justifications qui seraient tirées de l'organisme de formation ayant délivré de D.P.P.E.



Dans le cas d'un refus non légitime, aucun maître contractuel ne pourra être nommé dans l'emploi correspondant au sein de l'établissement. Si le refus est estimé légitime, il sera proposé au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par le décret précité.

5/5

V – NOMINATION DES MAITRES

L'Inspection Académique procède à la nomination des maîtres dans les établissements ayant donné un avis favorable, à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises.

Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser un service pour lequel ils se seraient portés candidats. En cas de refus, ils s'exposent à perdre le bénéfice de leur admission au concours ou à une mesure de résorption de l'emploi précaire.

Je vous remercie par avance de votre contribution au bon déroulement de cette importante opération.

Pour l'Inspecteur d'Académie,
Le Secrétaire Général

Signé

Michel RICARD

POUR MEMOIRE , RAPPEL DU CALENDRIER DES OPÉRATIONS

- **15 AVRIL 2011** : Date limite de déclaration par les chefs d'établissement des emplois vacants ou susceptibles de devenir vacants. Date limite de transmission des déclarations préalables d'intention de participer au mouvement, par les maîtres
- **9 MAI 2011** : Publication de la liste des emplois vacants par l'Inspection Académique et diffusion de cette information dans les établissements.
- **18 MAI 2011** : Date limite de remise des dossiers de candidature et des accusés de réception aux chefs d'établissement.
- **6 JUIN 2011** : Date limite de retour des accusés de réception et de vos avis à l'Inspection Académique.

Division des Personnels
enseignants du 1^{er}
degré

Bureau
académique
des personnels
de
l'enseignement
privé
du 1^{er} degré – DP
5

Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille

CANDIDATURE
A UN SERVICE D'ENSEIGNEMENT
DANS UN **ETABLISSEMENT PRIVE** DU PREMIER DEGRE
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

A REMETTRE LE **18 MAI 2011**,
dernier délai, dans chaque établissement où vous
sollicitez une nomination

NOM du candidat :

N° du service demandé :

Dénomination de l'établissement :

N° R.N.E. de l'établissement :

Fait à , le

(signature du maître, candidat)

ACCUSE DE RECEPTION et AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT SUR LA CANDIDATURE

Avis Motivé sur le service sollicité:

Résumé de cet avis :

FAVORABLE

DEFAVORABLE

Date et Signature du Chef d'établissement

Dénomination de l'établissement	
N°R.N.E.	
N°de contrat	
Adresse	

**LISTE DES SERVICES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS
A la rentrée scolaire 2011**

Motif de la vacance (1)	Quotité de service (2)	Nom du maître ayant assuré le service en 2010 / 2011	Vacant ou Susceptible (3)	Observations (4)

- (1) création, retraite, démission, décès, résiliation, disponibilité (non protégée), temps partiel sur autorisation, emploi non protégé.
 (2) Temps plein : **TP** – 50% : ½ – 25% : ¼
 (3) Vacant : **V** – susceptible d'être vacant : **SV**
 (4) exemple : "réservé pour la nomination d'un directeur d'école"

Fait à

, le

(signature du Chef d'établissement et cachet)



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Division des Personnels
Bureau Académique
des personnels de
l'enseignement privé
du 1^{er} degré
DP5
28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

note de service du 21.03.2011 relative au mouvement de l'emploi 2011 - **ANNEXE 2**

<input type="checkbox"/> Alpes de haute Provence <input type="checkbox"/> Bouches du Rhône <input type="checkbox"/> Hautes Alpes <input type="checkbox"/> Vaucluse	. cocher une seule case, . établir autant de déclarations que d'intentions de participer à des mouvements départementaux différents
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**DECLARATION D'INTENTION DE PARTICIPER AU MOUVEMENT DE L'EMPLOI
Des maîtres de l'enseignement privé du 1^{er} degré – rentrée scolaire 2011**

Je soussigné :

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille : date de naissance : __ / __ / ____

Adresse personnelle :

.....

Téléphone : mail :@.....

Ecole d'affectation principale (dénomination et adresse) :

.....

N° R.N.E. (mention obligatoire) :

Ecole d'affectation secondaire (dénomination et adresse) :

.....

N° R.N.E. (mention obligatoire) :

1) déclare avoir l'intention de participer au mouvement de l'emploi des maîtres de l'enseignement privé du 1^{er} degré au titre de l'année scolaire 2011/2012,

2) certifie avoir pris bonne note que le poste par moi actuellement occupé sera publié comme susceptible d'être vacant à la rentrée 2011 (à rayer en cas de suppression de service),

3) reconnais avoir été informé que sauf motif légitime, je ne pourrais refuser un service pour lequel je me serais porté candidat.

Fait à , le

(signature du maître)